

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(SONORISATEUR – REPRODUCTION SUR SUPPORTS PHYSIQUES)**

2021 à 2023

Entre les Soussignées :

La Société
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....
sous le N°
dont le siège social est situé au.....
prise en la personne de.....,
en sa qualité de.....,

Ci-après dénommée « **le Contractant** »
D'une part,

Et :

La Société Civile de Producteurs de Phonogrammes en France
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697,
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann- 75008 PARIS,
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

- 1) Le Contractant réalise des programmes musicaux comportant des phonogrammes, destinés à la sonorisation de lieux publics, ci-après dénommés « Sites clients », dont l'exploitation s'effectue par le biais de supports analogiques (bandes magnétiques), de supports CD ou de CD-R distribués auprès de Sites clients.
- 2) Dans le cadre de son activité, le Contractant est amené à reproduire tout ou partie de phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF.
- 3) Les producteurs de phonogrammes, jouissent conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété intellectuelle, du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes, aux fins de leur communication au public.

Paraphes

--	--

4) La SPPF a été mandatée, conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, par la majorité de ses Associés, Producteurs de phonogrammes ou personnes physiques ou morales habilitées à exercer les droits de ces Producteurs, afin de conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les sonorisateurs dans le but :

- d'une part, de faciliter la diffusion des phonogrammes et de promouvoir le progrès technique ou économique,
- d'autre part, de définir les conditions et limites dans lesquelles les sonorisateurs sont autorisés, pour les besoins de leur activité, à reproduire totalement ou partiellement, des phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, aux fins de réaliser des programmes de musique d'ambiance, au moyen de supports, destinés à la seule communication au public dans les lieux publics.

5) A cette fin, la SPPF a donc engagé des négociations avec Contractant qui entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de Propriété Intellectuelle et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

6) Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, laquelle est acquittée par les lieux sonorisés en application des barèmes réglementaires prévus à l'article L. 214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

7) Les éventuelles exploitations de programmes musicaux qui seraient réalisées par le Contractant et qui seraient destinées à sonoriser des lieux publics sous forme de distribution, auprès de sa clientèle, par voie satellitaire ou par ADSL ou encore par le biais d'automates de diffusion (incluant les CD-Roms de remises à jours) feront l'objet de contrats distincts, et sont expressément exclues de l'application des présentes.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Aux fins du présent contrat, on entend par « Sites » tous les lieux publics dont l'enceinte est clairement délimitée auprès desquels le Contractant fournit, au moyen de supports physiques, des programmes de sonorisation conçus et réalisés par ses soins, ci-après désignés « Sites Clients ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Contractant édite et distribue des programmes musicaux destinés à la sonorisation des lieux publics.

Pour les besoins de cette distribution, le Contractant effectue des reproductions de phonogrammes sur des supports physiques, tels que des CD, CD-R, clés USB.

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les conditions générales d'utilisation par le Contractant des phonogrammes produits ou contrôlés par les membres de la SPPF déclarés au Répertoire Social de la SPPF, et d'autre part les rémunérations dues en contrepartie des utilisations couvertes par le présent contrat.

Paraphes

--	--

ARTICLE 3 – AUTORISATION

3.1 – Le Contractant est autorisé, dans les limites et conditions définies dans le présent contrat, à reproduire, sur des supports physiques les phonogrammes déclarés au Répertoire Social de la SPPF et pour lesquels elle a reçu un mandat de gestion, en vue de la sonorisation de Sites Clients.

3.2 – Une liste des Associés de la SPPF ayant confié le mandat de gestion approprié à la SPPF figure en annexe au présent contrat (**annexe I**).

Cette liste actualisée est accessible par le Contractant sur le site www.sppf.com, via le menu « *Utilisateurs de musique* », donnant accès à la base « Phonogrammes » correspondant à la rubrique « *Reproduction de phonogrammes aux fins de sonorisation de lieux publics au moyen de programmes de musique d'ambiance* ».

3.3 – Toute autre utilisation et toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus sont exclues du présent contrat. Cette autorisation est donnée en application de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 4 – LIMITATION À L'AUTORISATION / TERRITOIRES

L'autorisation d'utilisation de phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, dans leur forme intégrale ou sous forme d'extraits, n'est donnée par la SPPF que pour des actes de reproductions effectués aux fins d'une sonorisation de Sites Clients situés sur le territoire français.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE L'INTEGRITÉ DU PHONOGRAMME

5.1 – Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, le phonogramme utilisé. Tout ajout, modification, coupure, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

5.2 – Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à son activité de fournisseur de programmes musicaux destinés à sonoriser des Sites Clients.

5.3 – Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont expressément réservés.

5.4 – A titre exceptionnel, l'exploitation d'extraits est autorisée sous réserve du droit moral des auteurs et des artistes-interprètes.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

6.1 – Le Contractant s'accordera avec les membres de la SPPF et en tout état de cause ne s'opposera pas à la mise en place par les membres de la SPPF de Systèmes Techniques de Protection. Il s'engage également à ne pas favoriser, encourager ou contribuer en aucune manière à la neutralisation de ceux-ci.

6.2 – Le Contractant s'engage à ne pas supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique.

Paraphes

--	--

De la même manière il ne reproduira pas, sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

On entend au sens du présent article par « information sur le régime des droits » les informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information apparaît en relation avec la communication au public du phonogramme.

6.3 – Le Contractant s'oblige à sécuriser et/ou à crypter les programmes musicaux qu'il livre à ses Sites Clients.

6.4 – De plus, le Contractant s'engage, sur demande de la SPPF, à ne pas fournir de programmes de musique d'ambiance réalisés à partir de phonogrammes de son Répertoire à des lieux sonorisés qui refuseraient d'acquiescer leurs obligations à l'égard de la SPRE.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET/DURÉE

Le présent contrat est conclu rétroactivement à compter du 01/01/2021 et s'achèvera le 31/12/2023.

Trois mois avant son expiration, le Contractant et la SPPF conviennent de se réunir afin de faire le bilan de l'application et l'exécution des présentes et examiner les conditions de poursuite de leurs relations.

Aucune utilisation d'un phonogramme relevant du répertoire social de la SPPF ne pourra être effectuée après la cessation du présent contrat par le Contractant.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION

8.1 – En contrepartie de l'autorisation donnée à l'article 3 des présentes, le Contractant versera à la SPPF une rémunération égale à 15 % du chiffre d'affaires hors taxes qu'il aura réalisé.

Au sens du présent contrat ce chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires annuel hors taxes lié uniquement à l'activité de réalisation et de fourniture de programmes musicaux, au prorata numérisés des phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF utilisés par rapport à la totalité des phonogrammes utilisés, étant précisé que le chiffre d'affaires hors taxes doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant uniquement de l'exploitation, dans ce cadre, du programme musical en vue de la sonorisation des Sites, sans exclusion aucune, non plus que sans déduction de remises ou ristournes à l'exception des seules remises accordées aux abonnés et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence.

Le Contractant déclarera à la SPPF le montant de son chiffre d'affaires annuel hors taxes tel que défini au présent article, au plus tard dans les trois mois après la clôture de l'exercice social de l'année correspondante.

Dans le cas de retard dans les déclarations de chiffre d'affaires, le Contractant accepte que la SPPF utilise les déclarations de l'exercice social précédent de manière provisionnelle.

Paraphes

--	--

8.2 – Cette rémunération est assortie d'un minimum annuel de droits garantis au cours de la période contractuelle, établi comme suit : 0,49 € hors taxes, pour chaque copie réalisée, par heure de reproduction de phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF.

Le montant minimum garanti annuel tel que défini à la présente clause n'est pas cumulatif avec la rémunération prévue à l'article 8.1.

Pour le cas où la rémunération due à la SPPF, calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes serait inférieure au minimum garanti, celui-ci resterait acquis à la SPPF.

ARTICLE 9 – RELEVÉS DE PHONOGRAMMES

9.1 – De façon à permettre la facturation par la SPPF de la rémunération prévue à l'article 7, le Contractant s'engage à adresser à la SPPF, le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, les relevés informatisés des phonogrammes reproduits au cours de l'année précédente, dans chacun des programmes musicaux communiqués dans les Sites Clients.

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant à l'**annexe II** des présentes.

9.2 – La liste des clients auxquels le Contractant fournit ses programmes est jointe en **annexe III** des présentes.

Le Contractant s'engage à communiquer à la SPPF, le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, la liste des nouveaux Sites clients auxquels il fournit ses programmes et la liste de ceux qui ont interrompu leurs relations commerciales avec lui, durant l'année précédente.

9.3 – Le paiement de la rémunération définie à l'article 8 sera effectué dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture annuelle de la SPPF.

Pour tout retard de paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois et demie le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

10.1 – La rémunération correspondant aux reproductions de phonogrammes déclarés au Répertoire Social de la SPPF sera payée à cette dernière par le Contractant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture annuelle établie par la SPPF au vu des relevés informatisés des phonogrammes reproduits, fournis par le Contractant dans les conditions définies à l'article 9, à proportion de l'utilisation du répertoire de phonogrammes géré par la SPPF par rapport à l'utilisation d'autres répertoires, et notamment celui de la SCPP.

Paraphes

--	--

10.2 – Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s’engage à payer à la SPPF, sans qu’il soit besoin de mise en demeure, des pénalités de retards dont le taux est égal à trois fois et demie le taux d’intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l’article D. 441-5 et au douzième alinéa de l’article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

ARTICLE 11 – VÉRIFICATION ET CONTRÔLE

11.1 – Le Contractant s’oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous les documents propres à justifier l’exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération visée à l’article 8.

11.2 – Le Contractant s’engage à autoriser aux représentants de la SPPF l’accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire et, de manière générale, à ne pas faire d’obstacle à leur contrôle.

ARTICLE 12 – GARANTIES

12.1 – Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SPPF et chaque producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l’objet de la part de ces ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

12.2 – La SPPF garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l’utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d’intérêt commun.

ARTICLE 13 – INEXÉCUTION

En cas d’inexécution de ses obligations par l’une ou l’autre des Parties, chacune d’entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, au présent contrat, sur simple notification adressée à l’autre partie vingt et un (21) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

14.1 – Le Contrat est régi par la loi française.

14.2 – En cas de litige, pouvant naître entre les Parties en raison de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d’appel en garantie, il est expressément convenu d’attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal Judiciaire de Paris.

Paraphes

--	--

Cependant, les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles les différends qui pourraient surgir entre elles pendant la durée d'application de ce contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le/..../....
(en double exemplaires)

Le Contractant

SPPF
Jérôme ROGER
Directeur Général

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(SONORISATEUR – REPRODUCTION SUR SUPPORTS PHYSIQUES)**

ANNEXE I

Liste des associés de la SPPF, signataires du mandat de gestion (D)

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(SONORISATEUR – REPRODUCTION SUR SUPPORTS PHYSIQUES)**

ANNEXE II

(Structure d'enregistrement des relevés des phonogrammes reproduits)

Utilisateurs – Droit d'autoriser

Les relevés informatisés seront transmis obligatoirement à la SPPF sur fichier informatique au format Excel par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : reconnaissance@sppf.com et devront comporter les informations listées ci-dessous :

Nom/Champ	TYPE	LARGEUR
Code IRSC du phonogramme (obligatoire)	Alpha	12
Espace	Alpha	1
TITRE	Alpha	30
Espace	Alpha	1
Artiste	Alpha	25
Espace	Alpha	1
Compositeur	Alpha	25
Espace	Alpha	1
Durée	Numérique	4 en secondes
Espace	Alpha	1
N°catalogue	Alpha	15
Espace	Alpha	1
Label	Alpha	15
Espace	Alpha	1
Passages	Numérique	6

Enregistrement n°1: EN-TETE

Nom de votre Société	A50	
Code usager	A6	<i>A remplir par la SPPF</i>
Date de début	A8	JJMMAAAA
Date de fin	A8	JJMMAAAA
Date d'émission du relevé	A8	Facultatif
Type de Droit	A4	<i>A remplir par la SPPF</i>

Enregistrement n°2: Corps du relevé

Titre du phonogramme	A60	
Code ISRC du phonogramme	A12	Obligatoire
Durée d'utilisation du phonogramme	N6	En secondes
Nom et Prénom de l'artiste	A50	
Auteur	A40	
Compositeur	A40	
Marque ou Producteur	A40	Label
Référence commerciale du support	A20	
Code barre du support commercial	N13	
Nombre d'utilisations	N8	Nbre de reproductions ou consultation ou diffusions
Numéro de rondelle	N2	Facultatif
Numéro de piste/morceau	N2	Facultatif
Type d'utilisation	A1	E pour Extrait, I pour Intégral

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(SONORISATEUR – REPRODUCTION SUR SUPPORTS PHYSIQUES)**

ANNEXE III

Liste des sites clients « Supports physiques » à la date de signature du contrat

(À compléter par le Contractant)

Paraphes

--	--